



ARRETE MUNICIPAL n°32/2022

Arrêté pour la modification des limites d'agglomération sur la Route Départementale n°78 située au MIGRON

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la Route, et notamment les articles R110- 1 et 2, R411-2, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-5^{ème} Partie, signalisation d'indication), approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

CONSIDERANT que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n°78 du P.R. 0 au P.R. 1498 doit être modifiée dans le cadre de l'aménagement de la voie douce Bourg de Frossay-Migron,

A R R E T E

Article 1er : Les limites de l'agglomération du village du MIGRON, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Bourg de MIGRON	RD 78	PR 0 au PR 1515

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune,

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus,

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sur la RD 78 sont abrogées,

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique, la Gendarmerie, et la Police intercommunale.

Le 11 mars 2022



Le Maire,

Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20220311-A32-2022-AR
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20220311-A32-2022-AR
Date de télétransmission : 11/03/2022
Date de réception préfecture : 11/03/2022